p.1 Lois 31265

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute Ecole « Lucia De Brouckere » à partir de l'année académique 2006-2007

A.Gt 24-08-2006

M.B. 25-10-2006

modifications: A.Gt 18-07-08 (M.B. 02-09-08)

A.Gt 14-05-09 (M.B. 25-08-09)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, complété par les décrets des 24 juillet 1997 et 30 juin 1998 et modifié par le décret du 30 juin 2006;

Vu l'avis n° 44 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 novembre, 29 novembre et 20 décembre 2001 et l'avis n° 53 des 18 décembre 2002, 16 janvier et 20 février 2003:

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 2006: Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les Pouvoirs organisateurs du 10 juillet 2006;

Vu le protocole du 12 juillet 2006 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II;

Vu l'avis n° 41.002/2/V du Conseil d'Etat rendu le 21 août 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête:

Article 1er. - La Haute Ecole « Lucia De Brouckere » est autorisée à ouvrir les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, à partir de l'année académique 2006-2007.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juin 2003 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute Ecole « Lucia De Brouckere » à partir de l'année académique 2003-2004 est abrogé.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française : La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Mme M.-D. SIMONET



Lois 31265 p.2

modifiée par A.Gt 14-05-2009 ANNEXE

TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Agronomique	Section « Architecture des jardins et du paysage »	Anderlecht
Type court	Agronomique	Section « Gestion de l'environnement urbain »	Anderlecht
Type court	Economique	Section « Comptabilité » - Option « Fiscalité »	Anderlecht
Type court	Economique	Section « Comptabilité » - Option « Gestion »	Anderlecht
Type court	Economique	Section « Droit »	Ixelles
Type court	Economique	Section « Gestion hôtelière »	Anderlecht
Type court	Economique	Section « Marketing »	Ixelles
Type court	Economique	Section « Relations publiques »	Anderlecht
Type court	Economique	Section « Secrétariat de direction » - Option « Langues »	Jodoigne
Type court	Economique	Section « Tourisme » - Option « Animation »	Anderlecht
Type court	Economique	Section « Tourisme » - Option « Gestion »	Anderlecht
Type court	Economique	Spécialisation « Management hôtelier »	Anderlecht
Type court	Economique	Spécialisation « Management de la distribution »	Anderlecht
Type court	Paramédicale	Section « Diététique »	Anderlecht
Type court	Pédagogique	Section « Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	Jodoigne
Type court	Pédagogique	Section « Normale primaire »	Jodoigne et Anderlecht
Type court	Technique	Section « Electronique » - Finalité « Electronique médicale »	Anderlecht
Type court	Technique	Spécialisation « Informatique médicale »	Schaerbeek
Type long	Technique	Section « Sciences industrielles » 1er cycle	Anderlecht
Type long	Technique	Section « Sciences industrielles » - Finalité « Biochimie »	Anderlecht
Type long	Technique	Section « Sciences industrielles » - Finalité « Chimie »	Anderlecht

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute Ecole « Lucia De Brouckere » à partir de l'année académique 2006-2007.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

